

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0002

---

DEMANDE DE CERTIFICAT  
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérant :	M. Davide Bennati, Developpements Rosmac inc.
Immeuble visé :	5400, avenue Pierre-De Coubertin 3001615720
Demande de certificat d'autorisation de démolition :	
Numéro de dossier :	2190492018

---

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019, À 8 H 30, AU 6854, RUE SHERBROOKE EST, À MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES SUZIE MIRON, ANNIE GAUDREAU, ROXANNE MARCIL ET PASCALE ROUILLÉ AINSI QUE MESSIEURS JEAN-FRANÇOIS CHARBONNEAU ET BRUNO LECLERC SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME KARINE BOIVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

---

ATTENDU QUE le requérant, M. Davide Bennati, mandaté par Developpements Rosmac inc, propriétaire du bâtiment situé au 5400, avenue Pierre-De Coubertin, a soumis une demande portant le numéro 3001615720 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 16 septembre 2019 et affiché sur l'immeuble à la même date;

ATTENDU QU'aucune opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition n'a été reçue par la secrétaire d'arrondissement en date du 27 septembre 2019, à 16 h 30;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0002

---

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et a donné au requérant et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion;

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations du requérant et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AVEC LA CONDITION SUIVANTE :

- De fournir une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité de la lettre de garantie bancaire irrévocable devra être de 24 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux d'aménagement doivent être terminés dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition. Dans le cas contraire, la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas commencés dans les 24 mois suivant la date de la décision et la garantie bancaire sera libérée.

AINSI QUE D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJETÉS (PROJET PRÉLIMINAIRE DE REMPLACEMENT) QUI CONSISTE AU REMBLAIEMENT DU TERRAIN ET L'ENSEMENCEMENT DES SURFACES NON VÉGÉTALISÉES.

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

- le bâtiment existant est vacant depuis 2013;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0002

---

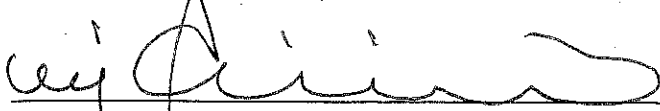
- le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état;
- des travaux de décontamination sont en cours dus à la présence d'amiante dans certaines parties du bâtiment;
- la rénovation du bâtiment n'est pas envisagée, étant donné la nouvelle vocation du secteur (PPU Assomption Nord) qui vise les activités diversifiées, incluant l'habitation afin d'augmenter la densité résidentielle et de favoriser la mixité des usages aux abords de la station de métro Assomption;
- ce type de bâtiment est d'une architecture de type plutôt modeste et sans valeur patrimoniale;
- le bâtiment ne met pas en valeur le cadre bâti environnant;
- une surveillance constante doit être assurée afin d'éviter les intrusions;
- il n'y a aucun préjudice causé aux locataires puisqu'il n'y a pas de logement dans le bâtiment;
- le programme préliminaire de réutilisation du sol est justifié et conforme.

Le requérant est entre autres, informé que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision, par écrit, devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

RENDUE À MONTRÉAL, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire du comité,



M. Réjean Boisvert, chef de Division - Urbanisme